

DDT de la Haute-Vienne

Réponse à vos demandes relatives à la nomenclature

1. Évaluation environnementale (Rubrique 29)

Le projet est soumis à évaluation environnementale si l'augmentation de puissance est >20%. Malgré des imprécisions rédactionnelles (3 % à 4 % selon les pages), le projet reste très nettement sous le seuil des 20 %. **L'évaluation environnementale n'est donc pas requise.**

2- Rubriques IOTA

Prélèvements (Rubrique 1.2.1.0)

Le "débit du cours d'eau" correspond au module (23,12 m³/s) c'est à dire le débit hydrologique moyen interannuel (pluriannuel) du cours d'eau.

La capacité maximale de dérivation (26 m³/s) peut donc dépasser le module. Le critère des 5 % étant franchi, le régime d'Autorisation est obligatoire. Il est à rappeler que en période d'étiage, le prélèvement est limité par le "débit réservé" (le débit minimal à laisser dans le lit naturel).

Le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 1.2.1.0

Obstacles (Rubrique 3.1.1.0)

Il faut distinguer :

- la hauteur de chute (hydraulique) : différence de niveau entre la ligne d'eau amont et aval qui est utilisée pour calculer la PMB,
- la hauteur du barrage (maçonnerie).

Ces valeurs étant largement supérieures à 50 cm : **le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 3.1.1.0**

Modification du lit mineur (Rubrique 3.1.2.0)

Cette rubrique mentionne deux notions:

- profil en travers : L'ouvrage barre la rivière sur toute sa largeur (107 m).
- profil en long : L'impact du seuil sur la longueur de cours d'eau bien supérieure à 100 m.

Dépassement du seuil des 100 m linéaires : **le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 3.1.2.0**

Frayères (Rubrique 3.1.5.0)

L'ouvrage modifie durablement le faciès d'écoulement, détruisant fonctionnellement les zones de reproduction. Le projet dépasse le seuil de 200 m² (cumul des travaux et de l'emprise de l'ouvrage) : **le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 3.1.5.0**

30 janvier 2026